

1° Direction
4° Bureau

CARRIERES

N° 2037

A R R E T E du 29 JUIN 1987

autorisant la S.A.R.L. "Les Sablières de la Perche" à exploiter
une carrière à ciel ouvert sur le territoire
de la commune de LA PERCHE aux lieux-dits
"les Sables" et "les Saules"

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles
archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la
protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la
nature ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des
carrières à ciel ouvert ;

VU le décret n° 59-962 du 21 juillet 1959 concernant l'emploi des
explosifs dans les carrières ;

VU le décret du 18 janvier 1960 portant approbation des plans des
surfaces submersibles de la vallée de la rivière "le Cher", sur les deux rives, entre
la limite des communes d'URCAY (département de l'Allier) et de la Perche
(département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir et
Cher, à l'aval ;

VU le décret du 18 janvier 1960 portant règlement d'administration
publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les
parties submersibles de la vallée de la rivière "le Cher", sur les deux rives, entre la
limite des communes d'URCAY (département de l'Allier) et de LA PERCHE
(département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir et
Cher, à l'aval ;

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur
l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de
l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 ;

.../...

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1979 autorisant M. Alexandre LEPELTIER, domicilié à QUINCY - 18120 LURY SUR ARNON, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA PERCHE, aux lieux-dits "les Sables" et "les Saules", dans les parcelles cadastrées section AB n° 2 à 9, pour une durée de 8 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1980 transférant l'autorisation d'exploiter à la SARL "Les Sablières de la Perche" dont le siège social est situé à LA PERCHE - 18200 SAINT-AMAND MONTROND ;

VU la demande présentée le 20 février 1987 par la S.A.R.L. "les Sablières de la Perche", complétée le 2 avril 1987, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation accordée par les arrêtés précités des 23 juillet 1979 et 20 octobre 1980 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction du dossier ; -

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre en date du 5 juin 1987 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général

A R R E T E

Article 1er.- L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA PERCHE, aux lieux-dits "les Sables" et "les Saules", dans les parcelles cadastrées section AB n° 2 à 9, pour une superficie d'environ 7 ha 86 a 37 ca, accordée à la SARL "les Sablières de la Perche", dont le siège social est situé à LA PERCHE - 18200 ST-AMAND MONTROND, est renouvelée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières ;
- à l'écoulement des eaux superficielles ;
- aux autorisations de rejets en milieu naturel ;
- aux installations classées ;
- à la voirie des collectivités locales ;
- au travail ;

.../...

- aux découvertes archéologiques : en particulier le pétitionnaire est tenu de prévenir la Direction Régionale des Antiquités Historiques et la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques quinze jours au moins à l'avance des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de ces directions ;

Article 3.- L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- au droit de la carrière, le fossé longeant la voie communale n° 204 sera busé et la chaussée consolidée pour protéger la canalisation d'eau potable. Les réparations des dégradations occasionnées à cette canalisation par les véhicules accédant à la carrière seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.
- la limite de l'exploitation doit être éloignée d'au moins 10 m des propriétés voisines en application des dispositions du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 ;
- les stériles et matériaux extraits devront être stockés sous forme de cordons parallèles à l'axe de la rivière et dans la partie la plus haute du terrain, ceci pour ne pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues fréquentes.

L'entretien du matériel d'extraction et des engins de transport du matériau n'aura pas lieu sur le périmètre de la carrière.

Le stockage d'hydrocarbures y est interdit.

Le rejet d'eaux résiduelles dans le Cher ou le canal est interdit sauf autorisation accordée dans les formes réglementaires.

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en un plan d'eau d'un seul tenant.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Au fur et à mesure de l'exploitation

La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords..

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre, en effectuant les travaux suivants :

- rectification des berges en pente douce inférieure à 35°,
- nivelage des abords,
- reconstitution des sols, des abords du plan d'eau et des berges par remise en place sélective des terres provenant de la découverte.

Dès l'achèvement de l'exploitation

Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

.../...

Les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés.

Les bassins de décantation des eaux résiduaires devront avoir été remblayés avec des matériaux inertes ou des terres de découverte mises en attente à cet effet.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

Toutes les berges du plan d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terres provenant de la découverte remises en place sélectivement puis engazonnés.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de parcelles contiguës.

Article 4.- A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 5.- Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.- Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux, visés à l'article 3 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 7.- Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

.../...

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation, pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 8.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de LA PERCHE pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

Article 9.- M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de SAINT-AMAND MONTROND, M. le Maire de LA PERCHE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, MM. les Directeurs et Chefs de Service consultés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

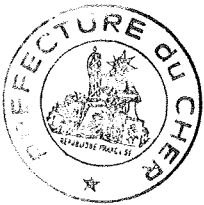
Le Préfet,
Commissaire de la République

Signé : P. CAYRON

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République,

Le Chef de Bureau délégué,



A. Laveau

A. LAVEAU